



Obligation d'assistance auprès de mon père

Par **elisha**, le **01/02/2009** à **20:17**

Bonjour,rnrnJe me permet de poser une question sur ce forum, car je vais dans très peu de temps m'installer avec mon compagnon. Nous nous posons donc des questions quant à l'avenir et notamment à propos de mon père. Il m'a abandonnée lorsque j'avais 12 ans (physiquement et non financièrement puisqu'il a versé la pension alimentaire à ma mère jusqu'à mes 18 ans malgré quelques arrêts ponctuels), impossibilité donc de disposer d'un jugement d'abandon de famille. J'ai lu récemment que les enfants pouvaient être tenus de payer une pension à leurs parents si ceux ci venaient à manquer de ressources. Vous comprendrez aisément que ni mon compagnon, ni moi, ne souhaitons payer pour un homme que nous ne connaissons pas (plus) et qui de plus m'a fait énormément souffrir dans mon enfance. Y a t'il une possibilité de "démontrer" juridiquement que mon père ne s'est pas occupé de moi dans mon enfance et ainsi "d'échapper" à l'obligation de le prendre en charge (si bien sûr il en faisait la demande dans quelques années) ?rnrnVous remerciant par avance de votre réponse,rnCordialement,

Par **domi**, le **01/02/2009** à **20:45**

Bonjour , il est très difficile d'échapper à l'obligation alimentaire , d'autant que votre père , même s'il a été absent , à tout de même payé une pension alimentaire .Dans tous les cas , cette obligation est calculée en fonction des revenus de chaque enfant. Domi

Par **elisha**, le **01/02/2009** à **20:48**

Oui, mais sachant qu'à une période donnée, il ne nous a plus payé de pension, que nous avons été obligé d'envoyer des huissiers et qu'aujourd'hui, il nous doit encore aux alentours de 20 000 francs ?

Par **domi**, le **01/02/2009** à **20:53**

re , difficile de répondre à votre question ! Dans le cas ou le parent a manqué à ses obligations , il peut être débouté de sa demande mais ceci reste à l'appréciation du juge! Le lien ci dessous vous donnera des informations . Domirnrn<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N161.xhtml>